

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2010/16**

7 octobre 2010

Original: allemand/anglais/français

**RID:** 49<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Luxembourg, 2 au 4 novembre 2010)

**Objet :** Publication concernant le transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs du CIT

### **Suggestion du Comité international des transports ferroviaires (CIT)**

#### **1. Introduction**

Lors de sa dernière session de mai 2010, la Commission d'experts du RID a décidé sur la nouvelle teneur du chapitre 7.7 du RID « Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné) ». Lors de sa séance, laquelle avait précédé la session de la Commission d'experts du RID, le Groupe de travail avait émis le souhait de voir la publication du CIT adaptée sur ce point. Ladite publication sert de modèle aux membres du CIT dans le cadre de l'information aux voyageurs.

#### **2. Texte remanié**

Le Secrétariat général du CIT a remanié le texte comme souhaité et en le mettant au point avec le Groupe de travail CIV du CIT.

#### **3. Approbation par la Commission d'experts du RID**

Le CIT suggère à la Commission d'experts du RID d'approuver le nouveau texte tel que proposé ci-après :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.



## **Publication concernant le transport de marchandises dangereuses dans les trains voyageurs\*)**

Les matières et objets du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ne peuvent être transportés en tant que colis à main ou bagages enregistrés qu'à des conditions strictes et en très petites quantités. Sont considérés comme dangereux en particulier les gaz, les matières et objets explosifs, ainsi que les matières inflammables, sujettes à inflammation spontanée, auto-réactives, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, nocives et dangereuses pour l'environnement.

### **1. Colis à main et bagages enregistrés**

Sont uniquement admises en tant que colis à main et bagages enregistrés les marchandises dangereuses énumérées au chapitre 7.7 du RID, notamment les marchandises dangereuses destinées à l'usage personnel resp. les matériels comportant dans leurs équipements de fonctionnement des marchandises dangereuses, et dont l'emballage, resp. la nature empêche toute fuite de contenu, par exemple :

- les allumettes et les briquets,
- les aérosols,
- les équipements électroniques pour l'enregistrement et la reproduction, les téléphones cellulaires et les ordinateurs portables,
- les gaz contenus dans des denrées alimentaires (p. ex. eau minérale), les ballons de sport ou les ampoules électriques,
- les piles au lithium contenues dans des appareils et
- les marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées, pour autant que les conditions requises pour l'exemption soient remplies.

Les matières radioactives,

- implantées ou incorporées à des fins diagnostiques ou thérapeutiques dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant,
- contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes,
- naturelles contenant des radionucléides qui sont à l'état naturel ou desquelles les radionucléides ont été extraits

sont admises.

Les équipements thérapeutiques pour le voyage sont admis.

Chaque transporteur peut édicter des restrictions supplémentaires.

### **2. Transport de marchandises dangereuses dans ou sur des véhicules (train auto accompagné)**

Les marchandises dangereuses mentionnées au point 1 peuvent également être transportées dans des véhicules (train auto accompagné). Par ailleurs, les gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules, de machines ou de matériels, ainsi que les récipients rechargeables de 60 litres maximum destinés au transport de liquides inflammables et de carburants liquides sont admis. Les marchandises dangereuses servant à l'accomplissement d'une activité principale (p. ex. artisans, représentants de commerce), à l'exception de l'approvisionnement interne et externe de même que des matières et objets radioactifs, et leurs emballages vides, non nettoyés, peuvent être transportés dans les quantités maximales spécifiées à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu.

\*\*\*\*\*

---

\*) Cette publication est destinée à attirer l'attention des voyageurs sur les restrictions relatives au transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main ou dans des véhicules (train auto accompagné) ou en tant que bagages enregistrés.

Les dispositions intégrales figurent au chapitre 7.7 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses – RID (voir [www.cit-rail.org](http://www.cit-rail.org) --> Voyageurs --> Législation --> RID chapitre 7.7. Cette publication est également accessible dans la partie publique du site Internet du CIT ([www.cit-rail.org](http://www.cit-rail.org) --> Voyageurs --> GCC-CIV-PRR).